Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 OCT. 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

# DELIBERATION N° DEL-2017-57

## Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise MAISON DU PNEU

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-52-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise MAISON DU PNEU dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 12 millions de francs CFP.

**ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE**

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise MAISON DU PNEU sus-visé.

**ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

**ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 5 SEP. 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Philippe MICHEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 OCT. 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

13 OCT. 2017

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 13 OCT. 2017

Ampliations :

| | | |
|---|---|---|
| Com. délégué province Sud | ..... | 1 |
| Trésorier de la province Sud | ..... | 1 |
| Province Sud | ..... | 1 |
| Commune de Nouméa | ..... | 1 |
| Commune du Mont-Dore | ..... | 1 |
| Commune de Païta | ..... | 1 |
| Commune de Dumbéa | ..... | 1 |

P/O Le Directeur

Christophe LEFÈVRE

# ACCORD TRANSACTIONNEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 OCT. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Philippe Michel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 5 septembre 2017, et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise LA MAISON DU PNEU VDT située 2 rue Gambetta - Vallée du Tir Nouméa, activité relative au site de la Vallée du Tir de la Société à responsabilité limitée CHAUVE ET CIE au capital de 5 200 000 XPF dont le siège social est situé 2 rue Gambetta - Vallée du Tir Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 039 024 représentée aux présentes par Eric Martinatti, gérant de la Société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise.

D'autre part,

## RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

## Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **12 000 000 XPF** (DOUZE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

## Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

## Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

## Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

## Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

## Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 30 000 000 XPF (TRENTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : - 5 OCT. 2017

*En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.*

*Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »*

Lu et approuvé
Bon pour accord
Le gérant
Eric Faulmatt.

Président du SMTU
Lu et approuvé
Bon pour accord

**MAISON DU PNEU**
BP 2358 - NOUMEA
TÉL. : 27 24 61 - FAX : 25 10 50
maisondupneu@mls.nc
RIDET 039024-002

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
13 OCT. 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE